

Date de l'arrêté : 14/05/2026 Objet : ARRETE PORTANT INTERDICTION DE TOUT DEPOT SAUVAGE DE DECHETS AUX ABORDS DU CIMETIERE DE SAINT PIERRE	République Française Département : TARN Arrondissement : Albi TREVIEU - COMMUNE
---	--

ARRÊTÉ
N° AR_008_2026

portant ARRETE PORTANT INTERDICTION DE TOUT DEPOT SAUVAGE DE
DECHETS AUX ABORDS DU CIMETIERE DE SAINT PIERRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs au pouvoir de police du Maire

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la prévention et la gestion des déchets ;

Vu le code pénal et notamment ses articles notamment les dispositions relatives à l'abandon ou au dépôt irrégulier de déchets ;

Considérant qu'un dépôt sauvage de déchets a été constaté derrière le cimetière de Saint-Pierre, sur le territoire de la commune de Trévieu

Considérant que ce dépôt comprenait notamment des pneus, des plastiques, des bâches, de vieilles planches en bois, des éléments métalliques, de l'acier, de la ferraille ainsi que divers matériaux abandonnés;

Considérant que les dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique, à la sécurité, à l'environnement, au cadre de vie des habitants et au respect dû aux lieux communaux, notamment aux abords du cimetière ;

Considérant que la commune entend prévenir tout nouveau dépôt sauvage sur ce secteur ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 - Interdiction des dépôts sauvages

Les dépôts sauvages des déchets, objets, encombrants, gravats, végétaux, matériaux, mobiliers, appareils, sacs, emballages ou tout autre bien abandonné est strictement interdit derrière le cimetière de Saint-Pierre et, plus largement, aux abords immédiats du site.

Cette interdiction s'applique à toute personne physique ou morale, qu'elle soit domiciliée ou non sur la commune.

Article 2 - Déchets concernés

Sont notamment interdits :

- les dépôts d'encombrants,
- les déchets ménagers,
- les gravats et matériaux de chantier,
- les déchets verts,
- les meubles, sommiers et matelas,
- les appareils électroménagers,
- les plastiques, bâches, films, sacs et emballages,
- les pneus,
- les vieilles planches, éléments en bois et matériaux assimilés,
- les déchets métalliques, éléments en acier, ferrailles et objets assimilés,
- les déchets professionnels,
- tout objet, matériaux ou déchet abandonné hors des dispositifs autorisés de collecte ou de traitement.

Article 3 - Signalement et poursuites

Tout dépôt sauvage constaté pourra faire l'objet d'un signalement auprès de la gendarmerie nationale.

La commune se réserve le droit de déposer plainte et d'engager toutes poursuites utiles à l'encontre des auteurs identifiés.

Lorsque l'auteur du dépôt pourra être identifié, la commune pourra également engager les démarches nécessaires afin d'obtenir l'enlèvement des déchets, la remise en état des lieux et, le cas échéant, le remboursement des frais exposés par la commune.

Article 4 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords du cimetière de Saint-Pierre.

Un affichage spécifique pourra être apposé sur le site afin d'informer toute personne de l'interdiction formelle de dépôt sauvage.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Maire, et la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TREVIEN, le 14 mai 2026

